



Préfecture de ALPES-MARITIMES  
ARS PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR - Délégation Départementale 06

Contrôle sanitaire des  
EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Edité le 27 novembre 2023

MAIRIE DE CANTARON  
Mairie  
45 Place de l'Ecole  
06340 CANTARON

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre suivant :  
CONTRÔLE SUPPLEMENTAIRE - EAUX DISTRIBUEES

CANTARON

Type	Code	Nom	Prélevé le :
Prélèvement	00248730		mardi 21 novembre 2023 à 11h40
Unité de gestion	0033	CANTARON	par : PRELEVEUR CARSO BENEDICTE GEOR
Installation	UDI 000760	CANTARON VILLAGE + HAMEAU COGNAS	Type visite : D1
Point de surveillance	P 000000929	RESEAU CANTARON VILLAGE + COGNAS	
Localisation exacte		ROBINET MAIRIE	
Commune		CANTARON	

Mesures de terrain

Résultats

Limites de qualité

Références de qualité

inférieure

supérieure

inférieure

supérieure

RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION

Chlore libre	0,06 mg(Cl2)/L				
Chlore total	0,08 mg(Cl2)/L				

Commentaires de terrain

Analyse laboratoire

Analyse effectuée par : LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LSEHL) 6901  
Type de l'analyse : B3 Code SISE de l'analyse : 00248742 Référence laboratoire : LSE2311-52278

Résultats

Limites de qualité

Références de qualité

inférieure

supérieure

inférieure

supérieure

PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL				
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/(100mL)				0
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/(100mL)				0
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/(100mL)		0		
Escherichia coli /100ml - MF	<1 n/(100mL)		0		

## **Conclusion sanitaire ( Prélèvement N° : 00248730)**

**Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.**

Pour le directeur général,  
le directeur adjoint  
de la délégation des Alpes-Maritimes,



Jérôme Raibaut

Le présent document doit être affiché en mairie dans les deux jours ouvrés suivant sa réception.

Il doit rester affiché jusqu'à la réception du prochain rapport d'analyse conclu par l'ARS (article D. 1321-23 du code de la santé publique).